



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOZÈRE

MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église
48300 NAUSSAC-FONTANES

Tél : 04 66 69 16 59 ou 04 66 69 06 41 FAX : 04 66 69 16 31 Courriel : naussac-fontanes.mairie@orange.fr, Site internet : www.naussacfontanes.fr

Le 13 Avril 2017

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région méditerranéenne.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations et les habitants eux-mêmes. Mr le Préfet par courrier du 08 Février 2017 me rappelle qu'il est de ma responsabilité d'assurer le contrôle de l'exécution de la prévention des incendies de forêts et respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) figurant à l'article L134-7 du code forestier.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le code forestier indique que chaque propriétaire doit assurer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords de ses constructions ou installations de toute nature sur une profondeur de **50 m, quelque soit la propriété du terrain**. Cette réglementation s'applique à toutes les parcelles et propriétés situées à **moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, plantations ou reboisements, landes, garrigues et maquis à proximité des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature**.

Vous pouvez consulter le site de la préfecture de la Lozère pour accéder à ces informations et à la réglementation en vigueur <http://www.lozere.gouv.fr/>. Les arrêtés préfectoraux spécifiques sont également publiés sur le site internet de la commune : www.naussacfontanes.fr rubrique législation.

Il y a infraction au code forestier dès lors que les travaux de débroussaillage n'ont pas été réalisés sur la totalité de la surface prescrite. Cette infraction est passible de sanctions. En outre, en cas d'incendie causé ou aggravé par le non débroussaillage de la parcelle concernée, votre responsabilité pourrait être mise en cause et les dommages occasionnés aux personnes ou aux biens être mis à votre charge.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts ou dépérissant ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles **de 2 mètres entre les arbustes et de 3 mètres entre les grands arbres et toute habitation** ;
- élaguer les arbres conservés **sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur** si elle est inférieure à 6 mètres ;
- éliminer les rémanents de coupe dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Vous voudrez bien prendre toute disposition permettant de respecter la réglementation en vigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, les services de la Direction départementale des Territoires (secrétariat du service biodiversité eau forêt n° de téléphone : 04-66-49-45-39), de l'Office National des Forêts (service ONF à Florac, n° de téléphone : 04-66-45-30-50) et les services municipaux restent à votre disposition pour les questions que vous serez amené à vous poser.

Je vous rappelle que des contrôles peuvent être réalisés par des agents de l'ONF. Je vous précise qu'en cas de non-respect de débroussaillage, les personnes assermentées appliqueront les sanctions prévues (verbalisation timbre-amende d'un montant de 135 € et mise en demeure par la mairie de réalisation des travaux).

Mr Le Préfet me rappelle également que sur les voies ouvertes à la circulation du public (voies communales, chemins ruraux) les communes ont l'obligation de débroussailler sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de ces voies sans que les propriétaires ne puissent s'y opposer. Je vais donc mettre en application cette directive dans les mois à venir.

Le Maire
BRUN Jean-Louis



A l'attention des locataires : ce courrier est destiné aux propriétaires des constructions et installations de toute nature. Si vous êtes uniquement locataire de la construction et que votre contrat de location ne stipule pas que les travaux de débroussaillage réglementaire sont à votre charge, vous devez remettre cet avertissement au propriétaire qui devra exécuter les travaux de débroussaillage.